

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

**BUREAU COMMUNAUTAIRE
DU 2 DECEMBRE 2021**

RECUEIL DES DELIBERATIONS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 2 DECEMBRE 2021

DELIBERATION	OBJET	PAGE
BU-21-048	Demande de renouvellement du classement de l'OTI en 1ère catégorie	1
BU-21-049	ZAC des Cerisières : échange de terrain avec l'entreprise BSZALC	3
BU-21-050	ZA Les Gouteaux : Cession du lot 8 au profit de l'institution Saint-Cœur	7
BU-21-051	Avenant 2 à la convention de partenariat avec le Conseil Départemental de la Côte d'Or pour le Conservatoire (Schéma départemental d'enseignement artistique)	10
BU-21-052	PLH - Demande de subvention ORVITIS pour la réalisation d'une opération destinée aux seniors autonome	14
BU-21-053	Fonctionnement du service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS)	18
BU-21-054	Prolongation de la convention "Projet Educatif de Territoire" (PEDT)	45
BU-21-055	Mise à disposition de locaux municipaux de la Commune de Beaune au profit de la Communauté d'Agglomération	53



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le



ID : 021-200006682-20211202-BU_21_048-DE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 2 DECEMBRE 2021

Date d'envoi de la convocation : 26 novembre 2021

Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21

Nombre de Membres du Bureau présents : 15

Nombre de Procurations : 3

Nombre de Votants : 18

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN
M. Sébastien LAURENT,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Christophe VALLET
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Pierre BOLZE à M. Jean-Luc BECQUET,
Mme Olivia PUSSET à M. Alain SUGUENOT,
M. Xavier COSTE à M. Jean-François CHAMPION

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,
M. Christian GHISLAIN,
M. Jérôme FOL,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/21/048

**DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT DE L'OFFICE DU TOURISME
INTERCOMMUNAL « BEAUNE ET PAYS BEAUNOIS » EN 1ERE CATEGORIE
RAPPORTEUR : M. SUGUENOT**

A leur initiative, les Offices de Tourisme peuvent se faire classer. Ce classement est un signe de reconnaissance nationale qui garantit à leurs clientèles une cohérence et une homogénéité dans les services offerts. Il constitue un levier puissant pour renforcer leur rôle fédérateur au regard de l'action touristique à développer dans leur zone géographique d'intervention.

L'office de Tourisme Intercommunal Beaune et Pays Beaunois est classé en Catégorie 1 depuis le 23 Janvier 2017. Ce classement est attribué pour une durée de 5 ans donc jusqu'au 22 janvier 2022. Grâce à cette démarche, les Villes de BEAUNE et SANTENAY bénéficient du classement Station de Tourisme.

Conformément aux dispositions de l'article D 133-24 du Code du Tourisme, le Directeur de l'Office du Tourisme propose de reconduire le classement en 1^{ère} catégorie de l'O.T.I. « Beaune et Pays Beaunois ».

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- SOLLICITE le classement en 1^{ère} catégorie de l'Office de Tourisme Intercommunal « Beaune et Pays beaunois » auprès de M. le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté
- AUTORISE le Président ou son Représentant à effectuer toute démarche dans ce cadre et signer tout document afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE



<p>Envoyé en préfecture le 09/12/2021 Reçu en préfecture le 09/12/2021 Affiché le  ID : 021-200006682-20211202-BU_21_048-DE</p>
--

<p>« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »</p>
--



Beaune Côte Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le



ID : 021-200006682-20211202-BU_21_049-DE

Date d'envoi de la convocation : 26 novembre 2021
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 15
Nombre de Procurations : 3
Nombre de Votants : 18

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN
M. Sébastien LAURENT,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Christophe VALLET
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Pierre BOLZE à M. Jean-Luc BECQUET,
Mme Olivia PUSSET à M. Alain SUGUENOT,
M. Xavier COSTE à M. Jean-François CHAMPION

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,
M. Christian GHISLAIN,
M. Jérôme FOL,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/21/049

ECHANGE DE TERRAINS AVEC LA SCI BSZALC SUR LA ZAC DES CERISIERES
RAPPORTEUR : M. QUINET

Par délibération en date du 7 mars 2019, le Bureau Communautaire a autorisé la cession du lot 11a de la ZAC des CERISIERES, d'une superficie de 2 750 m², cadastré section EA n° 299 à BEAUNE, au prix de 45€HT/m² au profit de la SCI BSZALC.

La cession a été réitérée le 23 avril 2020, et la construction est achevée.

Les clôtures délimitant cette parcelle ont été implantées hors des limites séparatives.

La construction et les aménagements étant terminées, et les terrains mitoyens n'ayant pas fait l'objet de réservation, M. Benjamin SIDORSKI, représentant la SCI BSZALC, a proposé à la Communauté d'Agglomération un échange de terrain, sans soulte, suivant le document de délimitation établi par un géomètre expert, afin de régulariser la situation.

La SCI BSZALC céderait la parcelle cadastrées section EA n°299b, d'une superficie de 152m² à la Communauté d'Agglomération. En échange, la Communauté d'Agglomération céderait la parcelle cadastrée section EA numéro 298b, d'une superficie de 147m², à la SCI BSZALC

M. SIDORSKI s'est également engagé à prendre en charge les frais d'acte liés à cet échange.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE l'échange de terrain ci-dessus énuméré,
- AUTORISE le Président ou son Représentant, à signer tout acte ou document relatif à cet échange de terrain.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
 LE PRESIDENT
 pour le PRESIDENT et par délégation
 Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE



Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

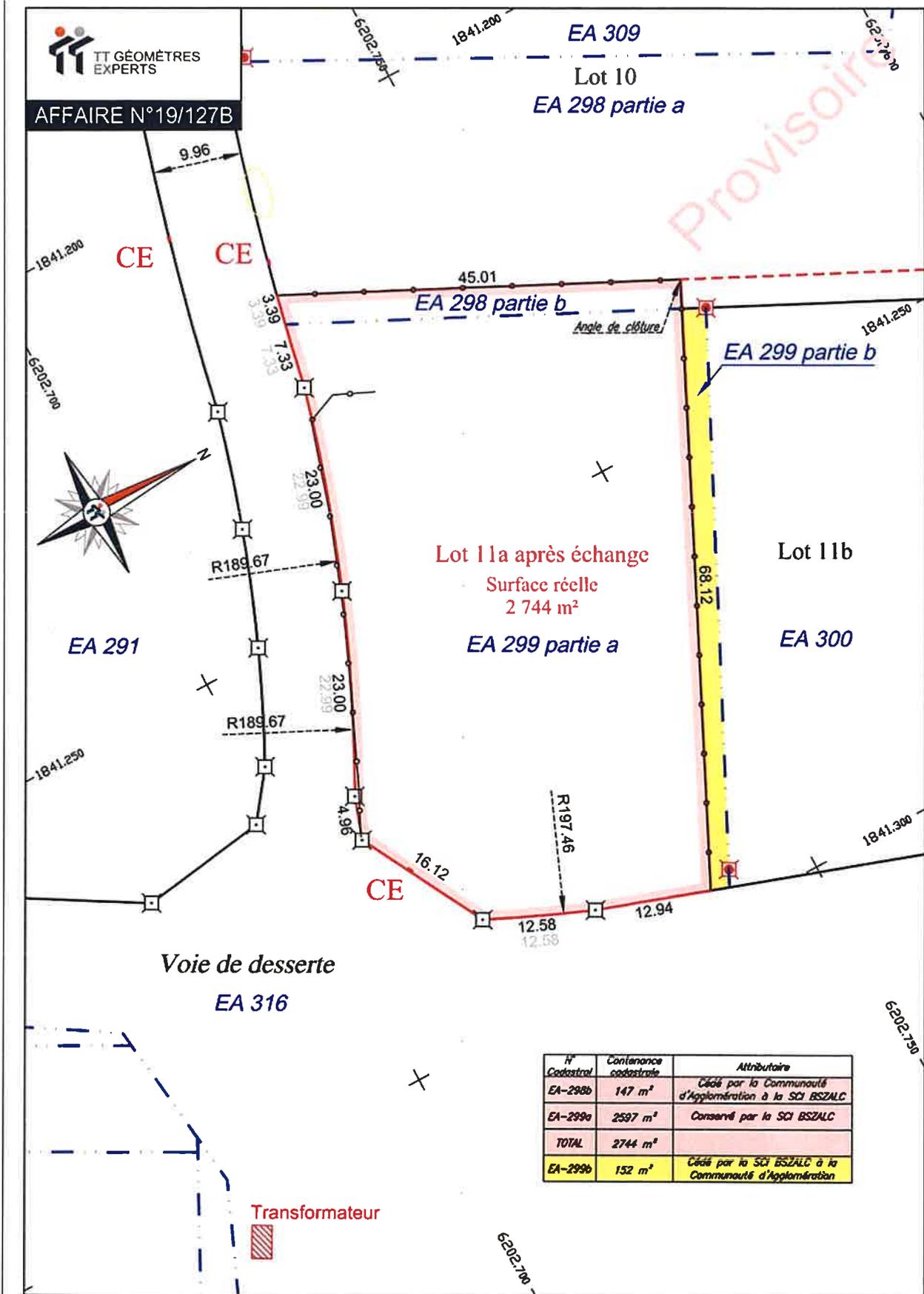
Affiché le

SLOW

ID : 021-200006682-20211202-BU_21_049-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »







Beaune Côte Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le

ID : 021-200006682-20211202-BU_21_050-DE

Date d'envoi de la convocation : 26 novembre 2021

Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21

Nombre de Membres du Bureau présents : 15

Nombre de Procurations : 3

Nombre de Votants : 18

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN
M. Sébastien LAURENT,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Christophe VALLET
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Pierre BOLZE à M. Jean-Luc BECQUET,
Mme Olivia PUSSET à M. Alain SUGUENOT,
M. Xavier COSTE à M. Jean-François CHAMPION

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,
M. Christian GHISLAIN,
M. Jérôme FOL,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/21/050

ZA LES GOUTEAUX: CESSION DU LOT 8 AU PROFIT DE L'INSTITUTION SAINT-COEUR

RAPPORTEUR : M. QUINET

Par courrier en date du 17 novembre 2021, Madame Anne-Laure BRUNEAU, Présidente de l'Organisme de Gestion de l'enseignement Catholique (OGECIC) SAINT COEUR, a confirmé son souhait d'acquérir le lot 8 de la ZA LES GOUTEAUX à LADOIX-SERRIGNY. Ce lot représente une superficie de 3 390m², sis sur les parcelles cadastrées section ZI numéro 137 et 141, au prix est de 35€ HT/m², après négociation et avis formulé par la DGFIP.

L'institution SAINT CŒUR étant confrontée à la problématique de remise aux normes de sa cuisine actuelle, celle-ci souhaite construire une cuisine centrale en périphérie de BEAUNE, afin de satisfaire aux mises aux normes sanitaires et aux contraintes de la loi EGALIM.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ce terrain, un compromis de vente pourrait être signé, au prix énoncé, en demandant le versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la cession du lot 8 de la ZA LES GOUTEAUX, d'une superficie de 3 390 m², sis sur les parcelles cadastrées section ZI numéros 137 et 141 à LADOIX-SERRIGNY, au prix de 35€ HT/m², au profit de l'OGECIC SAINT CŒUR, ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXE la validité de cette offre à 6 mois à compter de la date de délibération,
- AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ce terrain.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le 
ID : 021-200006682-20211202-BU_21_050-DE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télécours citoyen (www.telécours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »





communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le

ID : 021-200006682-20211202-BU_21_051-DE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 2 DECEMBRE 2021

Date d'envoi de la convocation : 26 novembre 2021

Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21

Nombre de Membres du Bureau présents : 15

Nombre de Procurations : 3

Nombre de Votants : 18

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN
M. Sébastien LAURENT,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Christophe VALLET
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Pierre BOLZE à M. Jean-Luc BECQUET,
Mme Olivia PUSSET à M. Alain SUGUENOT,
M. Xavier COSTE à M. Jean-François CHAMPION

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,
M. Christian GHISLAIN,
M. Jérôme FOL,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/21/051

**SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE – PARTENARIAT
AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE COTE D'OR POUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE
RAPPORTEUR : M. MONIN**

Lors de sa séance du 13 juin 2017, le Bureau communautaire a approuvé le partenariat établi entre la Communauté d'agglomération et le Conseil Départemental de Côte d'Or (délibération n°17-315 du 13 juin 2017).

Ce partenariat, conclu pour la période 2017-2021, s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de soutien de l'enseignement artistique. Ce schéma départemental d'enseignement artistique fixe des objectifs pédagogiques et organisationnels au Conservatoire qui bénéficie, en contrepartie, d'un soutien financier pour exercer ces activités.

Ce soutien prend la forme d'une subvention d'un montant de 60 300 €.

La crise sanitaire justifie pour le Département que le schéma départemental 2017/ 2021 soit prolongé d'une année. Afin que la subvention 2022 puisse être attribuée, un avenant à la convention devra être signé dans les meilleurs délais et avant le 31 décembre prochain.

Un avenant est proposé afin de prendre en compte ces changements.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE l'avenant 2 de prolongation d'un an de la convention relative au schéma des enseignements artistiques,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer l'avenant 2 et tout document afférent.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE



Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le 
ID : 021-200006682-20211202-BU_21_051-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

AVENANT N° 2
A LA CONVENTION DU 29 DÉCEMBRE 2017 ENTRE LE DÉPARTEMENT
DE LA CÔTE-D'OR
ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BEAUNE CÔTE ET SUD
RELATIVE AU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL
DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale de décembre 2016 fixant le cadre du quatrième Schéma Départemental des Enseignements Artistiques (S.D.E.A.) 2017/2021,
Vu les délibérations du Conseil Départemental du 25 mars 2019 et du 24 juin 2020 portant notamment modifications du S.D.E.A. 2017/2021,
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 29 novembre 2021 prorogeant le SDEA 2017-2021 jusqu'au 31 décembre 2022,
Vu la délibération du Conseil Départemental du 13 décembre 2021 autorisant le Président à signer le présent avenant,
Vu la convention signée le 29 décembre 2017 entre le Département de la Côte-d'Or et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud relative au Schéma Départemental des Enseignements Artistiques,
Vu l'avenant n°1 à la convention précitée signé le 24 décembre 2019 entre le Département de la Côte-d'Or et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud

ENTRE :

Le Département de la Côte-d'Or domicilié Hôtel du Département – 53 bis, rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 DIJON Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération du Conseil Départemental du 13 décembre 2021 précitée.
Ci-après désigné « le Département »,

ET :

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, domiciliée 14 rue Philippe Trinquet – 21200 BEAUNE, représentée par son Président en exercice.
Ci-après désignée « l'Établissement ».

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet, à la suite de l'adoption de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 29 novembre 2021 prorogeant d'une année le Schéma Départemental des Enseignements Artistiques de :

- prolonger d'une année la durée de la convention de partenariat ;
- permettre le versement, au profit de l'Établissement, d'une subvention au titre de l'année 2022.

ARTICLE 2 : Obligations du Département

A la fin de l'article 3 de la convention du 29 décembre 2017 il est inséré un alinéa rédigé de la façon suivante : « Pour l'année 2022, le Département s'engage à soutenir l'Établissement par l'attribution d'une subvention dont le montant est fixé à 60 300 € ».

ARTICLE 3 : Durée de la convention

L'article 7 de la convention du 29 décembre 2017 est modifié comme suit :

« La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et s'achève au 31 décembre 2022. Pour les établissements sous forme associative, ce délai est repoussé au plus tard au 30 juin 2023 pour permettre la remise des bilans prévus aux articles 2 et 6 ci-dessus. »

ARTICLE 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention du 29 décembre 2017 modifiée par l'avenant du 24 décembre 2019 demeurent valables et inchangées.

ARTICLE 5 : Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux

Le

Le représentant de l'Établissement

Le Président
du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 021-200006682-20211202-BU_21_052-DE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 2 DECEMBRE 2021

Date d'envoi de la convocation : 26 novembre 2021
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 15
Nombre de Procurations : 3
Nombre de Votants : 18

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN
 M. Sébastien LAURENT,
 M. Gérard ROY,
 M. Jean-Christophe VALLET
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Gérard GREFFE,
 M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Pierre BOLZE à M. Jean-Luc BECQUET,
 Mme Olivia PUSSET à M. Alain SUGUENOT,
 M. Xavier COSTE à M. Jean-François CHAMPION

Absents-excuses :

Mme Sandrine ARRAULT,
 M. Christian GHISLAIN,
 M. Jérôme FOL,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/21/052

**PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) : DEMANDE DE SUBVENTION
D'ORVITIS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DESTINEE AUX SENIORS
AUTONOMES**

RAPPORTEUR : M. BOLZE

Le Conseil communautaire du 14 décembre 2020 a approuvé un nouveau Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2021-2026.

Dans son programme d'actions, la Communauté d'Agglomération a reconduit son dispositif d'aide financière à destination des communes et des organismes de logement social qui engagent la réalisation d'opérations d'habitat destinées aux séniors autonomes.

L'objectif principal de ce dispositif est de conforter et développer une offre de logement locatif abordable et adaptée répondant aux besoins des personnes âgées en mesure de rester à leur domicile, y compris en situation de handicap, sans être dépendant de soins médicaux importants (Action 5B du PLH : Soutenir le développement d'une offre de logements diversifiée : répondre aux besoins des jeunes, des plus fragiles et des séniors).

Le règlement d'intervention de ce dispositif a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2021.

La Communauté d'Agglomération finance les travaux à hauteur de 30 % du montant total HT, avec un plafonnement à 80 000 € par projet.

Par courrier en date du 21 octobre 2021, le bailleur social Orvitis a déposé une demande d'aide pour la réalisation d'une opération de construction de 15 logements sociaux au 42 route de Chorey à Beaune, destinée aux personnes âgées autonomes de plus de 65 ans.

Le terrain d'implantation appartient au bailleur, il jouxte celui de la résidence autonomie « Les Primevères », située au 23 route de Gigny, dans un quartier résidentiel et calme, à proximité des commerces, des transports et des services. Le projet s'inscrit donc dans un environnement urbain adapté pour ce type de public dit spécifique, en assurant une mobilité de proximité et un maintien des interactions avec les lieux de vie du quotidien.

Ce projet fait suite à la volonté de l'association de Gestion des Foyers Logements de Beaune d'étendre son activité à l'accueil de personnes autonomes plus jeunes que le public actuellement hébergé dans la résidence autonomie. Pour ce faire, l'association a obtenu un agrément d'intermédiation locative le 30 juillet 2021, elle sera donc gestionnaire de ces nouveaux logements.

Le programme de logements est constitué :

- d'un immeuble de deux étages (R+2), avec un ascenseur,
- de 9 logements adaptés de type 2 et 6 logements adaptés de type 3, d'une superficie moyenne de 46 à 68 m², pouvant accueillir une personne seule ou un couple. Ces surfaces de logement sont adaptées aux besoins de ce type de public,
- d'une mixité dans les montants des loyers, répondant aux critères habituels du logement social, permettant ainsi de proposer une offre accessible financièrement pour ce public dit spécifique : 4 Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI), 7 Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) et 4 Prêt Locatif Social (PLS),
- des équipements fonctionnels et adaptés à une perte d'autonomie : badge et visiophonie (possibilité de contacter le personnel de garde de la résidence autonomie des Primevères), volets roulants motorisés,
- de stationnements privatisés aux abords de l'immeuble,
- de terrasse et de balcon pour l'ensemble des logements, créant des espaces lumineux et ouverts sur l'extérieur.

L'opération propose des lieux de convivialité et des dispositifs d'accompagnement de la vie sociale :

- accès aux espaces collectifs disponibles au sein de la résidence des Primevères, et aux espaces verts communs,
- services proposés par l'association : nettoyage quotidien des parties communes, entretien des espaces verts, travaux de maintenance des logements, aide administrative, service d'astreinte ou de gardiennage, accompagnement ponctuel du personnel de soin de l'association, et possibilité de participer à des animations gratuites,
- services optionnels sous réserve d'une participation financière modérée, afin de ne pas impacter le reste à vivre du ménage : prise de repas au restaurant de la résidence autonomie, activités de maintien de l'autonomie des personnes (gymnastique douce, sophrologie, ateliers d'arts créatifs, etc.).

Le coût global de l'opération s'élève à 1 942 958 € TTC, dont 1 372 534 € pour les travaux. Le montant des aides publiques prévisionnelles (34%) ne dépasse pas le seuil défini par la Communauté d'Agglomération (80% des dépenses éligibles).

Le démarrage des travaux est prévu à compter de mars 2022 pour une mise en service au 2^{ème} trimestre 2023.

La demande répond à l'ensemble des critères d'éligibilité définis dans le règlement d'intervention, le projet est donc éligible à une subvention de 80 000 €.

Le versement effectif de l'aide est conditionné à la réception de toutes les factures acquittées et certifiées, d'un récapitulatif visé par le comptable public et de la déclaration d'achèvement des travaux.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VALIDE l'attribution d'une subvention de 80 000 € à l'organisme bailleur Orvitis pour la réalisation d'une opération destinée aux seniors autonomes au 42 route de Chorey à Beaune.
- AUTORISE le Président, ou son Représentant, à signer tout acte ou document relatif à cette subvention.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickaël BOITELLE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Envoyé en préfecture le 14/12/2021
Reçu en préfecture le 14/12/2021
Affiché le 
ID : 021-200006682-20211202-BU_21_052-DE



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le

ID : 021-200006682-20211202-BU_21_053-DE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 21 DECEMBRE 2021

Date d'envoi de la convocation : 26 novembre 2021
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 15
Nombre de Procurations : 3
Nombre de Votants : 18

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN
 M. Sébastien LAURENT,
 M. Gérard ROY,
 M. Jean-Christophe VALLET
 M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Gérard GREFFE,
 M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Pierre BOLZE à M. Jean-Luc BECQUET,
 Mme Olivia PUSSET à M. Alain SUGUENOT,
 M. Xavier COSTE à M. Jean-François CHAMPION

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,
 M. Christian GHISLAIN,
 M. Jérôme FOL,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/21/053

**FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES
AUTORISATIONS DU DROITS DE SOLS (ADS)
RAPPORTEUR : M. BOLZE**

La loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié les modalités de mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Depuis 1er juillet 2015, l'Etat n'assure plus l'instruction pour les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), et depuis le 1er janvier 2017, ce retrait est aussi effectif pour les communes en carte communale.

Le Conseil Communautaire, en date du 17 février 2015, a décidé la création d'un service communautaire mutualisé en charge de l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS), afin d'assurer la continuité et la sécurité juridique de la délivrance des autorisations d'urbanisme pour les Communes ne disposant pas des moyens adaptés.

Au 1er novembre 2021, 31 communes sont adhérentes à ce service commun.

Une convention définit les modalités de fonctionnement du service et la collaboration avec chaque commune adhérente. Elle précise notamment la répartition des tâches entre le service instructeur et la Commune, et les modalités financières.

Par délibération en date du 14 décembre 2021, le Conseil communautaire a validé l'engagement du processus de dématérialisation de l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS), applicable au 1er janvier 2022.

Celui-ci se concrétise, notamment, par la création d'un téléservice (ou Guichet unique) permettant aux usagers de saisir l'administration par voie électronique (SVE), donc de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...) en ligne

Il s'agit d'un nouveau service, gratuit, offert aux usagers, permettant d'effectuer toutes les démarches depuis chez soi, de façon simple et rapide, avec de nombreux avantages à la clé : accès 24h/24 et 7j/7, dépôt du dossier guidé, plus d'exemplaires papiers à imprimer, suivi de la demande avec un compte personnel sécurisé, envoi et réception des documents.

Il est précisé que le dépôt papier restera toujours possible en Mairie ou par l'envoi d'un courrier recommandé.

La mise en place de ce téléservice a été cofinancé par les communes de Beaune (délibération du 22 janvier 2021) et Chagny (délibération du 27 novembre 2020), qui disposent de leur propre service d'instruction. Il s'agit donc d'un outil mutualisé dont la Communauté d'Agglomération assurera la gestion, en tant que titulaire des contrats et licences auprès du prestataire. Il sera mis à disposition des communes de Beaune et Chagny.

La dématérialisation nécessite de modifier certains aspects de la convention de fonctionnement du service commun ADS, sans en changer les fondements :

- Définition des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du téléservice, L'adhésion au service commun ADS vaut acceptation de ces CGU par la commune. Le téléservice étant d'un outil de mise en œuvre du service commun, la Communauté d'Agglomération peut être amenée à le faire évoluer, avec ses CGU, indépendamment de la convention de fonctionnement du service.
- Références au téléservice dans les différentes tâches et étapes de l'instruction,
- Mise en place d'une délégation de signature dans le cadre fixé par le Code de l'urbanisme, étant précisé que la signature de l'acte final relèvera toujours de la compétence exclusive du Maire.

La rédaction de certains articles de la convention a également été améliorée pour clarifier et préciser certains aspects, en s'appuyant sur les 5 années de fonctionnement du service.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VALIDE la mise à jour de la convention de fonctionnement du service commun d'instruction des Autorisations du Droits de Sols (ADS), telle qu'annexée à la présente délibération, et autorise le Président ou son Représentant à la signer,
- VALIDE les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du téléservice mis en place à compter du 1^{er} janvier 2022 pour la saisine par voie électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme, telles qu'annexées à la convention,
- VALIDE la convention de mise à disposition du téléservice avec les communes de Beaune et Chagny, telle qu'annexée à la présente délibération et autorise le Président ou son Représentant à la signer.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le 
ID : 021-200006682-20211202-BU_21_053-DE

Mickael BOITELLE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE INTERCOMMUNAL D'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS

Mise à jour du 2 décembre 2021

Annexe 1 : Conditions Générales d'Utilisation du service (CGU)

Annexe 2 : Eléments financiers

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-4-2,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 422-1 à L 422-8 et R 423-15 à R 423-48.

Préambule

Les communes dotées d'un PLU ont bénéficiées par le passé des services déconcentrés de l'État pour l'étude technique des demandes de permis de construire, de permis d'aménager ou des déclarations préalables.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite loi ALUR, notamment son article 134, a modifié cette organisation.

Les nouvelles dispositions en vigueur se sont traduites, concrètement, par l'abandon des missions d'instruction des autorisations de construire par la Direction Départementale des Territoires (DDT) dans les communes membres de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud depuis :

- le 1er juillet 2015 pour les communes dotées d'un PLU,
- le 1er janvier 2017 pour les communes dotées d'une carte communale.

Afin d'assurer la continuité et la sécurité juridique de la délivrance des autorisations d'urbanisme pour les communes ne disposant pas des moyens nécessaires, le Conseil communautaire a décidé, par délibération du 17 février 2015, la création d'un service communautaire mutualisé d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS).

Le principe est le suivant : le service instructeur assure l'instruction des dossiers et propose à la commune une décision.

Le Maire reste décisionnaire, il est donc libre, sous sa responsabilité, de suivre ou écarter la proposition soumise par le service ADS.

Il est rappelé que la création du service communautaire n'a pas modifié les règles relatives à la délivrance des actes telles que les délais d'instruction, les pièces nécessaires à la composition des dossiers, la consultation de services extérieurs...ces règles étant définies de manière stricte par le Code de l'Urbanisme et ne pouvant donner lieu à adaptation.

Certaines missions ne sont pas confiées au service commun comme la réception du public, la vérification de la conformité des actes et la gestion des contentieux.

Les actes liés à la fiscalité, dont les autorisations d'urbanismes sont le fait générateur, restent de l'entière compétence des services de l'État

La présente convention est établie entre :

La Communauté d'Agglomération, BEAUNE, Côte et Sud, 14 rue Philippe Trinquet à BEAUNE, représentée par M. Alain SUGUENOT, son Président, agissant en vertu de délibérations du Conseil Communautaire du 17 février 2015, du Bureau Communautaire du 14 janvier 2016 et du Bureau communautaire du 2 décembre 2021

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération » ou « service instructeur » d'une part,

Et :

La commune de représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'une mise à disposition auprès de la Commune du Service de la Communauté d'Agglomération, chargé de l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) délivrées au nom de la Commune par son Maire.

La présente convention met à disposition de la commune adhérente un téléservice (ou Guichet Unique) pour le dépôt des autorisations d'urbanisme conformément aux articles L. 112-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément aux articles L 422-2 et R 422-2 du code de l'urbanisme, sont exclues les autorisations relevant de l'autorité de l'Etat.

ARTICLE 2 - SERVICE MIS À DISPOSITION

Le service de la Communauté d'Agglomération mis à disposition de la Commune est le service dénommé « service instructeur ».

Ce service est placé sous la responsabilité du Président de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération gère la situation administrative des agents du service : position statutaire, déroulement de carrière, organisation du temps de travail, congés...

Les modalités de coopération entre le service instructeur et la Commune sont définies par la présente convention.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées sur la commune pendant la période d'adhésion au service, et relevant de sa compétence.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du dépôt de la demande, selon la répartition des tâches définie aux articles 6 et 7 de la convention.

Les autorisations et actes dont le service instructeur de la Communauté d'Agglomération assure l'instruction sont les suivants :

- certificat d'urbanisme simple et certificat d'urbanisme opérationnel (L.410-1 du CU),
- permis de construire et permis valant division,
- permis d'aménager,
- permis de démolir,
- déclaration préalable,
- demandes de modification, de prorogation et de transfert de toutes les décisions évoquées ci-dessus.

En outre, le service pourra apporter des conseils aux communes en cas d'infractions pénales prévues aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

La commune a cependant la possibilité de conserver le traitement des certificats d'urbanisme et des déclarations préalables simple (ravalement, clôtures, changement de menuiserie...) ne générant pas de taxe d'aménagement.

Les actes relatifs aux domaines et procédures évoquées ci-dessous ne sont pas pris en charge par le service instructeur de la Communauté d'Agglomération :

- autorisations de travaux (AT)
- contrôle de conformité - Déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (Daact)
- gestion des infractions (procès-verbal notamment),
- gestion des recours gracieux et contentieux,
- établissement des taxes.

ARTICLE 4 – MODALITES PREALABLE

La Commune adhérente s'engage à fournir au service instructeur de la Communauté d'Agglomération :

- les documents d'urbanisme et les servitudes opposables en vigueur (carte communale, PLU, AVAP/SPR...). Toute modification de ces documents intervenant pendant la période d'adhésion au service doit être notifiée sans délais au service instructeur, dès son approbation,
- la copie des arrêtés nominatifs en cas de délégation de signature relatifs à l'urbanisme et au droit des sols
- les décisions de la commune ayant un impact sur le processus d'instruction tels que : les délibérations relatives à la taxe d'aménagement, à l'instauration du permis de démolir et à la soumission des clôtures à la déclaration préalable (liste non exhaustive). La responsabilité du service ne pourra pas être engagée en cas de difficulté liée à la non-transmission de ces informations.

ARTICLE 5 – DEPOT DES DEMANDES OU DÉCLARATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R.423-1 du Code de l'Urbanisme, toutes les demandes de permis et déclarations sont déposées :

- en mairie : en mains propres ou par voie postale
- via le téléservice mis en place au 1^{er} janvier 2022, conformément aux articles L. 112-8 et suivants du code des relations entre le public et l'administration

Pour les dossiers déposés en mairie, la commune vérifiera que le demandeur a bien transmis le nombre d'exemplaires requis par l'article R.423-2 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 - INSTRUCTION – TACHES INCOMBANT A LA COMMUNE

Pour toutes les autorisations et actes relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, la Commune assure les tâches suivantes décrites ci-dessous.

a) Phase de dépôt de la demande

La Commune assure les tâches suivantes :

- accueil et renseignement du public en mairie, notamment sur les règles d'urbanisme applicables et les formulaires à déposer selon la nature des travaux envisagés, En cas de projet complexe ou de dossiers susceptibles de donner lieu à des difficultés, il est demandé de saisir le service instructeur en amont du dépôt,
- réception des demandes et déclarations adressées par voie postale ou déposées directement en mairie,

- affectation d'un numéro d'enregistrement via le logiciel Cart@DS, qui est mis à disposition de la Commune par la Communauté d'Agglomération,
- accuse réception des demandes et délivre un récépissé de dépôt pour les demandes déposées mairie. Pour les demandes déposées via le téléservice un accusé de réception électronique (ARE) sera transmis directement par courriel au pétitionnaire via le téléservice,
- vérification du nombre d'exemplaires du dossier avant sa transmission au service instructeur,
- transmission des demandes déposées en mairie dans un délai qui ne peut excéder un délai de 7 jours calendaires après le dépôt de la demande, via la saisie de la demande sur le logiciel cart@ds et la numérisation des pièces de la demande,
- informer le service instructeur des demandes déposées via le téléservice dont la commune souhaite assurer directement l'instruction, dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la date de dépôt. Faute d'indication dans le délai de 5 jours, l'instruction est d'office confiée au service instructeur,
- lorsque l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou pour se prononcer sur la déclaration préalable est l'État, transmission du dossier sans délai à la DDT,
- affichage en Mairie de l'avis de dépôt de demande.

b) Phase d'instruction

La Commune assure les tâches suivantes :

- réceptionner les pièces complémentaires déposées en mairie et les transmettre au service instructeur mairie dans un délai qui ne peut excéder 7 jours calendaires après réception des pièces. Toute pièce complémentaire émanant du demandeur, quelle qu'elle soit, doit être déposée selon les mêmes modalités que le dépôt initial, c'est-à-dire en mairie ou via le téléservice. Elle doit faire l'objet d'un enregistrement, être datée et rattachée au dossier.
Tout dépôt direct auprès des services de la Communauté d'Agglomération sera refusé.
- transmettre dans un délai qui ne peut excéder 10 jours à compter du dépôt de la demande, un éventuel avis sur le projet présenté, cet avis sera saisi directement sur le logiciel cart@ds,
- le cas échéant, indiquer par écrit au service instructeur sa volonté d'utiliser le régime des autorisations tacites, le plus tôt possible.

c) Notification de la décision

La Commune assure les tâches suivantes :

- afficher la décision (délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable,) en commune selon les dispositions et délais en vigueur dans le Code de l'urbanisme,
- archivage des demandes, en conservant notamment un exemplaire en mairie.

d) Suivi des travaux

La Commune assure les tâches suivantes :

- réceptionner, enregistrer et saisir la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) via le logiciel cart@ds
- effectuer le récolement des travaux des demandes,
- rédiger l'attestation de non opposition de conformité, ou d'opposition à cette dernière, et procéder à sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 7 – INSTRUCTION - TACHES INCOMBANT À LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le service instructeur assure l'instruction réglementaire des demandes qui lui sont confiées, depuis le dépôt, jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision.

Dans ce cadre, le service instructeur agit en concertation avec le Maire qui lui adresse toutes instructions et informations nécessaires pour l'exécution des tâches suivantes :

a) Phase d'instruction

Le service instructeur assure les tâches suivantes :

- vérifier et compléter les données saisies dans le logiciel cart@ds,
- déterminer les délais d'instruction au vu des consultations obligatoires nécessaires,
- notifier au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le délai d'instruction sur la base du projet de courrier transmis pour signature au Maire de la commune,
- vérifier la complétude du dossier et sa recevabilité,
- notifier au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la liste des pièces manquantes, le cas échéant, sur la base du projet de courrier transmis pour signature au Maire de la commune,
- procéder à l'examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain concerné,
- consulter les personnes publiques, services ou commissions intéressés y compris les services de la Communauté d'Agglomération concernés,
- rédiger le projet de décision compte tenu du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis,
- adresser au Maire un projet de décision, accompagné le cas échéant par une note explicative et les avis des services consultés à l'issue de l'instruction.

Faute de transmission des documents par la commune dans les délais impartis (7 jours calendaires après le dépôt de la demande), le service instructeur ne pourra être tenu responsable en cas de notification tardive de pièces manquantes ou d'absence de prorogation du délai d'instruction.

b) Notification de la décision

Le service instructeur assure les tâches suivantes :

- préparer la notification et assure la signature de la décision par le Maire,
- notifier au demandeur par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception ou via le téléservice avant la fin du délai d'instruction la décision préparée par le service instructeur et copie au contrôle de légalité,
- transmettre à la DDT les éléments permettant la perception des taxes d'urbanisme en vigueur ; l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions dont les autorisations constituent le fait générateur relèvent de la compétence de la DDT.

c) Suivi des travaux

Le service instructeur assure les tâches suivantes :

- conseiller la commune dans les phases de la procédure pénales prévue aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, notamment pour la constatations des autorisations dont l'instruction lui a été confiée.

d) Réception du public

Le service instructeur n'assure pas de permanence en Mairie.

Un renseignement du public est assuré par mail et par téléphone, selon des modalités que le service communiquera aux communes chaque année.

A titre exceptionnel, des rendez-vous peuvent être organisés au sein dans les locaux de la Communauté d'Agglomération, pour des projets importants, complexes ou sensibles.

e) Coût du service

Le service instructeur établira et communiquera annuellement le coût du service nécessaire à la mise en œuvre de l'article 15 « dispositions financières ».

ARTICLE 8 - SENS DE LA DECISION

Le service instructeur propose au Maire une décision (refus ou favorable) objective, motivée et fondée juridiquement.

Le Maire est libre d'accepter ou non cette proposition du service instructeur de la Communauté d'Agglomération

En cas de refus ou de volonté de changer tout ou partie des termes de la décision proposée, il reprends, sous son entière et totale responsabilité et avec ses moyens, la suite de la procédure et assure toutes les formalités afférentes (délivrance de la décision, notification...).

ARTICLE 9 - MODALITES DES ECHANGES ENTRE LE SERVICE INSTRUCTEUR DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET LA COMMUNE

Dans un souci de favoriser une réponse rapide au demandeur, les transmissions et échanges s'effectuent de manière privilégiée par voie électronique entre la commune, le service instructeur de la Communauté d'Agglomération et les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

Dans le cadre de la signature de courriers, notification de décision, arrêté ou de toutes correspondances nécessaires, le service instructeur s'engage à envoyer les documents dans un délai permettant une signature dans le délai imparti, afin d'éviter la délivrance de décisions tacites.

Le Maire de la Commune s'engage, de son côté, à prendre ses dispositions pour permettre la signature du document dans le délai imparti, notamment pendant les périodes de congés.

ARTICLE 10 – DELEGATION DE SIGNATURES DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION

Le Maire peut déléguer, par arrêté, sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes dans les conditions fixées à l'article L. 423-1 du Code de l'Urbanisme

Ainsi, en application des dispositions de l'article R 423-15 du code de l'Urbanisme, la délégation de signature ne concerne exclusivement que les actes d'instruction

- demande de pièces destinées à compléter les dossiers,
- lettre de notification et de prolongation des délais,
- lettre de consultation des personnes publiques, services et commissions intéressées,
- tout autre courrier nécessaire dans le cadre de l'instruction à l'exclusion de la décision finale.

Une copie des correspondances de demande de pièces et de prorogation de délais signées au titre de délégation sera envoyée au Maire de la commune concernée.

Les décisions (arrêtés) ne peuvent être signées que par le Maire.

ARTICLE 11 - CLASSEMENT- ARCHIVAGE

Les dossiers se rapportant aux demandes d'urbanisme sont classés et archivés par la commune sous sa responsabilité. Un exemplaire est cependant conservé par le service instructeur.

ARTICLE 12 - ETABLISSEMENT DES STATISTIQUES

La Communauté d'Agglomération assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés à la Commune suivant les exigences retenues par les services de l'Etat (article R.434-1 et 2 du Code de l'Urbanisme).

La commune complète, le cas échéant, les éléments et les transmet au service de l'Etat pour l'établissement des fichiers SITADELS.

ARTICLE 13 - CONTENTIEUX ADMINISTRATIFS ET INFRACTIONS PENALES

a) Contentieux administratif

La mise à disposition du service instructeur de la Communauté d'Agglomération, ne comprend pas la gestion du précontentieux (recours gracieux), du contentieux administratif (recours en annulation ou recours indemnitaires) et pénal liés aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol.

Le service instructeur communiquera cependant toutes pièces et informations techniques nécessaires à la Commune pour assurer sa défense en cas de recours. La Communauté d'Agglomération, n'est pas tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par le service instructeur.

Il appartiendra à la Commune, en cas de recours, de solliciter un avocat si elle le souhaite.

b) Infractions pénales

A la demande du Maire, le service instructeur intercommunal assurera un premier niveau de conseil dans les phases de la procédure pénale prévue aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme, notamment pour la constatation des autorisations dont l'instruction lui a été confiée durant la période de validité de la présente convention.

c) Prise en charge d'honoraires d'avocat

La prise en charge d'éventuels honoraires d'avocat incombe à la commune.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITES - ASSURANCE

a) Responsabilité

Dans le cadre de la présente convention, les agents de la Communauté d'Agglomération mis à disposition agissent sous l'autorité du Maire. De ce fait la responsabilité vis à vis des demandeurs ou des tiers relève de la commune.

La Communauté d'Agglomération est responsable vis-à-vis de la Commune du non-respect des obligations qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune et son assureur s'engagent à ne pas appeler en garantie la Communauté d'Agglomération et à ne pas engager d'action récursoire pour tout litige sauf en cas d'inexécution par la Communauté d'Agglomération des obligations prévues par la présente convention.

La Communauté d'Agglomération ne pourra être tenu responsable dans l'hypothèse d'annulation d'un acte ou d'une autorisation d'occupation des sols consécutive à une illégalité du PLU.

La responsabilité de la Communauté d'Agglomération ne pourra être recherchée lorsque la décision proposée par le service instructeur ne sera pas, en tout ou partie, suivie par le Maire.

b) Assurance

La commune peut souscrire une assurance spécifique (protection juridique) afin de garantir sa responsabilité au titre de sa compétence en matière d'instruction et de délivrance des actes et autorisations d'occupation des sols.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition du service instructeur donne obligatoirement lieu à rémunération au profit de la Communauté d'Agglomération en application de l'article L5211-4-1 du CGCT et du décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition.

La Commune remboursera chaque année les charges liées au fonctionnement du service mis à disposition et supportées par la Communauté d'Agglomération au cours de l'année N.

La répartition de cette contribution entre les communes ayant signé une convention de mise à disposition pour l'instruction des autorisations d'urbanisme avec la Communauté d'Agglomération, s'établira de la manière suivante :

- base du calcul : coût réel de fonctionnement du service instructeur de la Communauté d'Agglomération,
- calcul du coût d'un acte pondéré en fonction de volume total d'actes instruits,
- multiplié par le nombre d'actes d'urbanisme déposés sur la Commune (PC, DP, PD, PA, CU, autre) au cours de l'année considérée et enregistrés par le service instructeur.

Le montant dû par chaque commune est donc susceptible de varier en fonction du nombre de dossier traité annuellement. Il sera porté à sa connaissance tous les ans, avant la date d'adoption du budget.

Le remboursement s'effectuera via l'émission d'un mandat chaque année au début du mois d'avril N+1 sur présentation d'un décompte précisant le nombre d'actes d'urbanisme déposés et enregistrés par le service instructeur dans l'année N et le coût qui en résulte pour la Commune.

ARTICLE 16 – EFFET - RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, reconductible tacitement pour une fois pour la même période.

Ses effets courent à compter de la signature par les deux parties

Le service instructeur instruit les autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols délivrés au nom de la Commune et ce, pour toute demande déposée à compter de la date de prise d'effet.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, avec un préavis de 6 mois. D'un commun accord entre les parties, le délai de préavis pourra être raccourci.

ARTICLE 17- MODIFICATION

Toute modification substantielle de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention et être soumis à délibération du Conseil Municipal de la Commune et du Bureau Communautaire.

ARTICLE 18 - LITIGES

En cas de litiges intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention les parties conviennent que préalablement à la saisine du tribunal administratif de DIJON compétent pour en connaître, elles se rencontreront pour trouver une solution amiable au différend qui les oppose.

Fait le

En deux exemplaires,

Le Président de la Communauté
d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

Le Maire de

.....

Annexe 1 : Conditions Générales d'Utilisation du service (CGU)

A insérer

Annexe 2 – Eléments financiers

L'évaluation du coût complet de fonctionnement du service est réalisée chaque année à partir des postes de dépenses ci-dessous :

- **Volume d'acte de 978 dossiers** sur les communes adhérentes au service commun ;
- **Charges fixes d'exploitation :**
 - o Masse salariale
 - o Charges récurrentes d'exploitation : poste informatique et téléphonique
 - o Quote-part des frais d'hébergement, maintenance et RGPD du logiciel métier
- **Charges variables d'exploitation :**
 - o Affranchissement (coût réel)
 - o Formation des agents
 - o Forfait de fourniture administrative (1 € par dossier)

Les actes ne comportent pas la même complexité et, par conséquent, ne nécessitent pas le même volume de travail. Le calcul du prix de revient des différentes autorisations a donc fait l'objet de la pondération suivante sur la base d'un acte de référence le permis de construire.

Un permis de construire est donc égal à 1, la pondération des autres actes est la suivante :

- Certificat d'urbanisme simple (L.410-1a) : 0,2 ;
- Certificat d'urbanisme opérationnel (L.410-1b) : 0,4 ;
- Permis de construire et permis valant division : 1 ;
- Permis d'aménager : 1,4 ;
- Permis de démolir : 0,7 ;
- Déclaration préalable : 0,6;

Le coût de revient pour un permis de construire (acte de référence) est calculé et évalué en fonction des charges fixes annuelles théoriques.

Il est ensuite fait application du coefficient de pondération par acte pour obtenir le coût de revient des autres types d'acte.



Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

**Convention de mise à disposition du téléservice (ou Guichet unique)
permettant la saisine par voie électronique (dépôt) des demandes d'autorisations
d'urbanisme**

Entre :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du 2 décembre 2021, d'une part,

Et :

La Commune de représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Par délibérations en date du 14 décembre 2020 et du, le Conseil communautaire et le Conseil municipal de la commune de ont approuvé :

- l'engagement du processus de dématérialisation de l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS), applicable au 1er janvier 2022,
- la mutualisation des investissements nécessaires (logiciels et formation des agents) entre les communes de Beaune, de Chagny et la Communauté d'Agglomération,
- la mise disposition de la commune de, par la Communauté d'Agglomération, du module cart@DS (logiciel métier) permettant d'instruire les demandes d'Autorisations du Droit des Sols (ADS)

La dématérialisation ADS se concrétise, notamment, par la création d'un téléservice (ou Guichet unique) permettant aux usagers une Saisine par Voie Electronique (SVE) de l'administration, donc de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...) en ligne à partir du 1^{er} janvier 2022. (Article. L. 112-8 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Ces demandes sont ensuite transférées et gérées sous le logiciel métier d'instruction cart@DS pour être instruites, en interface avec le téléservice.

ARTICLE 1^{er} – OBJET :

La présente convention de mise à disposition a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation, par la Commune de, du téléservice (ou Guichet unique) permettant la saisine par voie électronique (dépôt) des demandes d'autorisations, géré par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION :

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- Assurer l'interface entre le téléservice (ou Guichet unique) et le module cart@DS mis à disposition de la Commune de, afin de lui permettre de réceptionner et traiter les demandes d'autorisations d'urbanisme déposées via le téléservice à compter du 1^{er} janvier 2022,
- Procéder à tous les paramétrages nécessaires pour le bon fonctionnement du téléservice : accuser réception des demandes déposées en ligne, échanges avec le service instructeur, notification de documents, définition des Conditions Générales d'Utilisation (CGU) pour les usagers,
- Limiter l'accès aux demandes déposées sur la Commune de..... à la seule Commune de, et à l'agent de la CABCS en charge de la maintenance,
- Assurer l'hébergement et la sauvegarde des données par le biais du contrat souscrit par la CABCS (hébergement sur serveur dédié et sauvegarde quotidienne sur serveur distant),
- Fournir un appui technique par le biais de son technicien SIG, la personne en charge de la maintenance restant toutefois le titulaire du contrat d'hébergement et maintenance.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE:

La Commune de s'engage à :

- Réserver l'accès aux demandes déposées sur le téléservice aux seules personnes de la commune autorisées (agents et élus municipaux),
- Informer le technicien SIG de la Communauté d'Agglomération de tout changement pouvant avoir un impact sur le téléservice,
- Valider les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) du téléservice.

ARTICLE 4 – CODE DE BONNE CONDUITE:

Chaque partie dispose, sur les données relatives à son territoire, d'un droit de représentation, de reproduction, d'adaptation et de transformation.

La CABCS s'engage à garder les données de la Commune de confidentielles, à n'effectuer, en dehors des nécessités techniques et de sauvegarde, aucune copie de ces données, à n'en faire aucune utilisation autre que celles prévues pour l'exécution de la présente convention, et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les données issues du téléservice sont réservées à l'usage strict de la Commune de, et uniquement pour l'instruction des Autorisations du Droit du Sols (ADS), elles ne peuvent faire l'objet d'une quelconque exploitation commerciale directe ou indirecte.

La Commune de s'engage à respecter la réglementation relative aux recommandations de la CNIL et au respect des libertés individuelles notamment dans le cadre de la Loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978. Le téléservice est également conforme au RGPD.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES :

L'acquisition du téléservice fait partie des investissements nécessaires à la mise en place de la dématérialisation de l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS), applicable au 1er janvier 2022. La Communauté d'Agglomération et les communes de BEAUNE et CHAGNY ont décidé de mutualiser ces investissements selon les modalités définies dans la convention de mise à disposition du module cart@DS. La présente mise à disposition du téléservice ne fait donc pas l'objet d'une facturation complémentaire.

Si la Commune de souhaite un jour permettre le dépôt en ligne de demandes autres que celles prévues initialement (autorisations d'urbanisme incluant les déclarations d'intention d'aliéner), sous réserve que ce soit techniquement et juridiquement possible, les conditions devront être définies par délibération conjointes de la commune de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 6 – DUREE :

La présente convention de mise à disposition prend effet à compter de la date de signature des deux parties, pour une durée de 3 ans. Elle sera reconduite tacitement au terme de cette période, pour la même durée, sans formalité. Si l'une des parties souhaite y mettre un terme, elle sera tenue d'en informer l'autre partie 6 mois avant le terme de la mise à disposition, soit avant le 31 décembre de l'année en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – RESILIATION-MODIFICATION DE LA CONVENTION :

En cas de non respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation, la possibilité de déposer des demandes d'autorisations d'urbanisme sur la commune via le téléservice sera supprimée.

En cas de rupture du contrat liant l'éditeur/fournisseur du logiciel Cart@DS et la Communauté d'Agglomération, la présente convention deviendra automatiquement caduque, sans ouvrir à une quelconque indemnité.

Fait à BEAUNE, le

Pour le Président, par délégation
Le Vice-Président en charge
de l'Habitat, du Logement, de
l'Aménagement et de la Cohérence
Territoriale

Le Maire de la Commune de

PIERRE BOLZE

Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

Les présentes Conditions Générales régissent l'utilisation du téléservice « Guichet unique Autorisations & Foncier » via le site « <https://beaunecoteetsud.geosphere.fr/guichet-unique> ».

Ce téléservice est édité par la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud (Direction Urbanisme – 14 rue Philippe Trinquet à Beaune – 03 84 26 54 80) et mise à disposition des communes de Beaune (21200), Chagny (71150) et de l'ensemble des communes adhérentes par convention au service commun d'instruction droit des sols de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

Le site « <https://beaunecoteetsud.geosphere.fr/guichet-unique> » permet exclusivement de réaliser la saisine par voie électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme sur les communes précitées dans le cadre de l'obligation de saisine par voie électronique en matière d'autorisation d'urbanisme instituée par les décrets n°2016-1491 et n°2018-954.

L'utilisation du téléservice est strictement conditionnée à l'acceptation par l'utilisateur authentifié des présentes conditions générales d'utilisation.

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur pour les usagers des collectivités et des établissements publics administratifs qui en dépendent à compter du 1^{er} janvier 2022, suite à la délibération du bureau communautaire du 2 décembre 2021, exécutoire, les ayant institués.

Article 1 - Définitions

Le « téléservice » désigne l'espace Mon Compte, auquel l'utilisateur a accès via le site « <https://beaunecoteetsud.geosphere.fr/guichet-unique> ».

Le « service » désigne les services instructeurs des autorisations d'urbanisme des collectivités territoriales adhérentes au téléservice et la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud responsable de la base usagers utilisée par l'espace Mon Compte.

L'« usager » désigne la personne physique ou morale déposant une autorisation d'urbanisme pour son compte, via le téléservice sur le territoire d'une commune adhérente au service commun d'instruction droit des sols de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud ou sur les territoires des communes de Beaune et de Chagny.

Article 2 - Objet

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation ont pour objet de définir les relations entre le service et l'utilisateur ainsi que les conditions applicables à toute utilisation de l'espace « Mon Compte ». Elles peuvent être modifiées à tout moment par le service gestionnaire. Aucune modification ne pourra avoir de caractère rétroactif.

L'utilisation du téléservice implique l'acceptation sans réserve du présent règlement, sans possibilité de réclamation à quelque titre que ce soit. L'utilisateur doit accepter les présentes Conditions Générales dans leur intégralité, de façon préalable à l'utilisation du téléservice. Son consentement est requis et matérialisé par le fait de cocher la case déclarant que l'utilisateur a lu et accepté les présentes CGU « J'accepte les Conditions Générales d'Utilisation » lors de la

création de son compte. Le service gestionnaire se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre à tout moment le téléservice. En cas d'interruption, le service gestionnaire ne saurait être tenu pour responsable des conséquences de cette interruption pour l'usager.

Article 3 - Utilisation du téléservice

L'utilisation du téléservice est gratuit et facultative (le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme en mairie par remise en mains propres ou par pli postal étant toujours possible). L'usage de langue française y est obligatoire

L'usager est seul responsable des informations et données qu'il transmet au téléservice aux fins de renseigner son compte Il est tenu de préserver sa confidentialité et de surveiller régulièrement l'utilisation de ses accès. Il informera le service gestionnaire du téléservice s'il constate une utilisation frauduleuse de celui-ci.

L'utilisateur s'interdit d'employer et de transmettre tout terme ou données susceptibles d'être constitutifs de crimes ou délits selon la législation française en vigueur, et notamment, la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, l'atteinte à l'autorité de la justice et aux bonnes mœurs, la diffamation ou l'injure, l'atteinte à la vie privée.

3.1 Accès au téléservice

Le site « <https://beaunecoteetsud.geosphere.fr/guichet-unique> » est disponible depuis le site de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, depuis les sites officiels des communes de Beaune, de Chagny et des communes adhérentes au Service commun d'instruction droit des sols de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud pour les communes disposant d'un site officiel.

Le téléservice dispose d'un accès libre pour les fonctions de consultation publiques. Il nécessite un compte valide pour les fonctions de dépôt et suivi des dossiers.

3.2 Création d'un compte

L'usager créé un compte via le site « <https://beaunecoteetsud.geosphere.fr/guichet-unique> » en remplissant le formulaire « Créer un compte Usager/Partenaire ». Le formulaire « usager » est destiné aux usagers déposant occasionnellement des demandes d'autorisations d'urbanisme. Le formulaire « partenaire » est à destinations des professionnels (géomètres, notaires ...) déposant de manière fréquente des demandes.

Lors de l'inscription au téléservice, l'usager choisit un mot de passe. Le mot de passe doit être composé de six caractères ou plus dont au moins une lettre majuscule, une lettre minuscule et un chiffre. L'usager doit conserver son identifiant et son mot de passe qui lui seront utiles pour tout accès à son compte personnel et aux services qui y sont liés. Le mot de passe doit être choisi par l'usager de façon qu'il ne puisse pas être deviné par un tiers. L'usager s'engage à en préserver la confidentialité.

Selon les usagers :

- les personnes physiques : ils indiqueront dans leur envoi, leur nom, prénom, date de naissance, lieu de naissances, adresses postale et électronique ;

- les personnes morales : ils indiqueront dans leur envoi, leur dénomination, numéro d'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIRET-SIREN), identité du représentant, adresses postale et électronique.

3.3 Disponibilité du téléservice

Le service est disponible 7 jours sur 7 et 24H sur 24H (sous réserve d'incident...). L'hébergeur se réserve toutefois la faculté de faire évoluer, de modifier, de suspendre le téléservice pour des raisons de maintenance ou pour tout autre motif jugé nécessaire, sans préavis. Le mode d'accès au téléservice peut donc se décomposer selon les 2 niveaux suivants :

- "Normal" : disponibilité 7 jours sur 7 et 24h sur 24 ;
- "Suspension temporaire" (maintenance) : pas d'accès.

L'indisponibilité du service ne donne droit à aucune indemnité. Les termes des présentes conditions peuvent être amendés à tout moment en fonction des modifications apportées au téléservice, de l'évolution de la législation ou de la réglementation, ou pour tout autre motif jugé nécessaire.

3.4 Fonctionnement du téléservice

Pour utiliser ce téléservice, limité aux dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme, l'utilisateur fournit une adresse électronique valide. Cette adresse sera utilisée pour l'envoi de toute réponse de l'autorité administrative compétente relative à la demande.

L'autorité administrative se réserve le droit de répondre par voie postale.

Tout dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme doit être fait au moyen du formulaire cerfa, qui correspond au type de la demande accessible sur le guichet. L'utilisateur remplit en ligne le formulaire cerfa approprié à la demande et valide celui-ci en y joignant les pièces obligatoires nécessaires au traitement de sa demande telles que définies par le code de l'urbanisme selon la nature ou le type de son projet. Le service affiche un récapitulatif de la demande et des pièces versées afin que celui-ci puisse les vérifier et les confirmer. Une aide en ligne accompagne l'utilisateur au cours du processus de saisie. La confirmation et la transmission de la demande par l'utilisateur vaut signature de celle-ci.

3.5 Spécificités techniques

L'utilisation du téléservice nécessite une connexion et un navigateur internet.

Les types de formats et la taille (volume) des pièces admises à transiter par le téléservice sont les suivantes :

- Un document ne peut pas dépasser les 10 Mo par fichier ;
- Et les formats acceptés sont : pdf (Acrobat reader, versions ...), jpg, et png.

3.6 Gestion des consentements

L'utilisateur peut, à tout moment, accorder ou retirer son consentement à l'envoi de communications électroniques adressées par le service à l'adresse mail de contact renseignée par l'utilisateur. Cette demande sera effectuée :

- par courrier à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud – Service ADS – 14 rue Philippe Trinquet – 21200 Beaune.
- ou par courriel à l'adresse droitdessols@beaunecoteetsud.com.

Article 4 Droit et obligations du téléservice et de l'utilisateur

Le service garantit les conditions de mise en œuvre du téléservice afin que le droit de saisine par voie électronique des usagers soit effectif.

Le service ne peut garantir la sécurité du système de messagerie électronique que l'utilisateur utilise pour remplir sa demande et l'envoyer à l'administration, les délais d'acheminement des transmissions effectuées via Internet, ni la préservation de la confidentialité ou de l'intégrité des messages transmis jusqu'à leur arrivée sur les serveurs de l'administration.

L'utilisateur peut, de plein droit, saisir l'administration par voie électronique auprès de celle-ci dans les conditions fixées dans les présentes conditions générales d'utilisation.

L'utilisateur accepte l'usage de ses coordonnées et l'exploitation des données fournies au service pour le traitement exclusif de la demande d'autorisation d'urbanisme. L'utilisateur du téléservice s'engage à ne diffuser que des données exactes, à jour et complètes. Dans l'hypothèse inverse, l'administration se réserve le droit de suspendre ou de résilier la démarche administrative de saisine par voie électronique sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre. L'utilisateur s'engage à signaler dans les meilleurs délais à l'administration tout incident de sécurité (piratage, vol de moyen d'authentification, usurpation d'identité, virus...) qui nécessiterait de suspendre l'utilisation de son adresse de messagerie ou de prendre des précautions particulières. Il est rappelé que toute personne procédant à une fausse déclaration pour elle-même ou pour autrui s'expose, notamment, aux sanctions prévues à l'article 441-1 du Code Pénal, prévoyant des peines pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Article 5 Gestion des données personnelles

Dans la rubrique Mon Profil, l'utilisateur peut enregistrer ses données personnelles. Cet enregistrement est réalisé à l'initiative de l'utilisateur, soit spontanément, soit lors de la saisie d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

Les données personnelles enregistrées alimenteront, avec son consentement, les formulaires utilisés par l'utilisateur sur le téléservice. Ce dispositif a pour finalité d'éviter à l'utilisateur de fournir plusieurs fois au service les données personnelles déjà communiquées lors d'une précédente procédure.

L'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès aux données enregistrées sur son compte. Il peut en demander la suppression, soit depuis le téléservice soit par demande auprès de la Communauté

d'Agglomération Beaune Côte et Sud. De son côté, en cas de manquement du demandeur aux présentes Conditions Générales d'Utilisation, le service se réserve le droit de procéder à la suppression du compte concerné, unilatéralement et sans indemnité, après mise en demeure adressée au demandeur par courrier électronique et restée sans réponse quarante-huit (48) heures après envoi.

Article 6 - Responsabilités et garanties

5.1 - L'utilisateur est seul responsable de l'utilisation de son compte. Toute connexion, demande ou transmission de données effectuée à partir de ce dernier est réputée l'avoir été par l'utilisateur et sous son entière responsabilité. En cas de perte, de vol ou de détournement de son identifiant, le demandeur s'engage à en avvertir sans délai la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud. La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud ne peut être tenue responsable de tout dommage issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, d'une suspension ou de la cessation du téléservices pour quelque raison que ce soit ou de tout dommage matériel ou immatériel qui résulterait de la connexion.

5.2 - L'utilisation du téléservices implique l'acceptation des caractéristiques et des limites du réseau Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques liés à la connexion et, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau. La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud ne pourra être tenue pour responsable notamment des dysfonctionnements pouvant affecter le réseau Internet, pour tout problème de configuration ou lié à un navigateur donné.

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud ne garantit pas que le téléservice fonctionne sans interruption. La responsabilité de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud ne saurait être recherchée si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à suspendre le téléservice, à l'écourter ou en modifier les conditions d'utilisation. La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud décline toute responsabilité pour le cas où le téléservice serait indisponible, ou en cas de dysfonctionnement du dispositif qui ne lui serait pas imputable ou pour le cas où les informations fournies par des demandeurs venaient à être détruites pour une raison qui ne lui serait pas imputable.

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud ne saurait être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel, causé aux internautes, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ou de toutes conséquences directes ou indirectes pouvant en découler.

Article 7 - Archivage et preuve

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud est seule responsable de l'archivage des données transitant sur le téléservice. Seuls les éléments ayant fait l'objet d'un tel archivage peuvent être utilisés en qualité de preuve dans la résolution d'un éventuel différend entre le demandeur et le service gestionnaire. En particulier, les différentes versions des Conditions Générales d'Utilisation sont archivées électroniquement par les services de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, afin de leur conférer une valeur légale.

7.1 Preuve du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme

L'administration met en œuvre les conditions d'envoi des accusés de réception et d'enregistrement qui font suite aux envois électroniques des usagers.

Après transmission de la demande, un accusé d'enregistrement électronique (AEE) est immédiatement envoyé à l'adresse électronique enregistrée. Il mentionne la date de réception de l'envoi sur le guichet.

Si, cet accusé d'envoi électronique (AEE) n'est pas fourni dans le délai d'un jour ouvré, l'utilisateur doit considérer que sa demande n'a pas été prise en compte pour défaut de fonctionnement de son adresse électronique.

L'utilisateur reçoit à l'adresse électronique enregistrée, dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande par le service instructeur compétent, l'accusé de réception (ARE).

Cet accusé de réception comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- la date de réception de l'envoi électronique ;
- le numéro d'enregistrement du dossier ;
- la date limite d'instruction à laquelle, à défaut d'une décision expresse, la demande sera réputée acceptée. Cette date est calculée à partir de la date d'AEE.

L'administration se réserve le droit de modifier le délai d'instruction conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. NB : L'ARE n'évalue pas la complétude du dossier, un courrier électronique et/ou postal sera transmis au cours du 1er mois en cas de vice de complétude.

Lorsque la demande par saisine est incomplète, l'administration indique à l'utilisateur par une transmission complémentaire (électronique et/ou postale) les pièces et les informations manquantes exigées par la réglementation en vigueur, ainsi que le délai fixé pour la réception de ces pièces et de ces informations.

Au terme de la réception de toutes les pièces et informations manquantes dans le délai fixé, l'administration pourra communiquer à l'utilisateur ou son représentant la date limite de délivrance de la décision d'autorisation d'urbanisme.

7.2 Traitement des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Les données personnelles pouvant être collectées sur le site sont notamment les suivantes (liste non exhaustive pouvant évoluer avec la législation) :

- Création de compte/profil: sont notamment enregistrés, lors de la création de votre compte/profil, vos nom, prénom, date de naissance, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone ainsi que vos données de connexion,
- Connexion au site: à cette occasion, sont notamment enregistrées vos données de connexion, de navigation.
- Lors du remplissage de votre déclaration de projet : formulaire cerfa et documents à annexer, sont collectés les nom, prénom, date et lieu de naissance, du déclarant et co-déclarant, n° SIRET, adresse postale et adresse des travaux, les nom, prénom et adresse

postale et électronique des mandataires, et tout autre document du dossier laissant apparaître une donnée personnelle.

Les utilisations de vos données personnelles sont principalement les suivantes:

- Accès et utilisation du site,
- Gestion de la relation avec vous,
- Réaliser la saisine par voie électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Lorsque certaines informations sont obligatoires pour accéder à des fonctionnalités spécifiques du site, ce caractère obligatoire est indiqué au moment de la saisine des données. En cas de refus de votre part de fournir les informations obligatoires, vous n'aurez pas accès à certains services associés.

Vos informations personnelles sont conservées par la collectivité sur une durée définie par la législation en fonction du type d'autorisation d'urbanisme.

L'accès à vos données personnelles est strictement limité aux agents de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud et des communes adhérentes au composant la communauté d'agglomération, habilités en raison de leurs fonctions et tenus à une obligation de confidentialité. Cependant, les données collectées pourront éventuellement être accessibles par des sous-traitants en cas de maintenance du site et de ses services, sans que vous ayez besoin de donner votre autorisation. Il est précisé que dans le cadre de l'exécution de leurs prestations les sous-traitants n'ont qu'un accès limité à vos données et une interdiction de les utiliser conformément aux dispositions législatives applicables en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessous, la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers à vos données sans votre consentement préalable, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude et l'abus, exercice de droits de la défense, etc....).

Article 8 - Réclamations

Les réclamations éventuelles peuvent être formulées :

- par courrier à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud – Service ADS – 14 rue Philippe Trinquet – BP 40288 – 21208 Beaune cedex.
- Ou par courriel aux adresses droitdessols@beaunecoteetsud.com ou dpd@beaunecoteetsud.com au titre de la protection des données.

Article 9 - Propriété intellectuelle

Les images, textes, logiciels et autres contenus et composants du téléservice sont la propriété de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud ou de ses partenaires et sont susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle. Toute représentation, reproduction, adaptation, traduction, rediffusion, totale ou partielle du téléservice et de son contenu, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation préalable et expresse de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, est interdite et susceptible de constituer une contrefaçon au sens des articles L.335-2 et suivants et L.716-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. L'accès au téléservice ne confère ainsi à l'utilisateur aucun droit de propriété intellectuelle relatif au téléservice ou à son contenu. L'insertion de tout lien simple ou

par hypertexte est strictement interdite, sans un accord écrit express et préalable de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud.

Article 10 – RGPD

Les informations recueillies via le téléservice sont enregistrées dans un système informatisé par la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, la Ville de Beaune ou la Ville de Chagny, qui agissent en tant que responsables de traitement. La base légale du traitement est le code de l'urbanisme.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : services en charge de l'instruction des demandes d'urbanisme.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données dans la limite des obligations réglementaires. Vous pouvez retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données. Vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données. Vous pouvez également exercer votre droit à la portabilité de vos données.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le service selon les modalités prévues à l'article 8.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.



Beaune Côte Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le



ID : 021-200006682-20211202-BU_21_054-DE

Date d'envoi de la convocation : 26 novembre 2021

Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21

Nombre de Membres du Bureau présents : 15

Nombre de Procurations : 3

Nombre de Votants : 18

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN
M. Sébastien LAURENT,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Christophe VALLET
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Pierre BOLZE à M. Jean-Luc BECQUET,
Mme Olivia PUSSET à M. Alain SUGUENOT,
M. Xavier COSTE à M. Jean-François CHAMPION

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,
M. Christian GHISLAIN,
M. Jérôme FOL,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/21/054

**PROLONGATION DE LA CONVENTION PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT)
RAPPORTEUR : M. JP. ROY**

La Communauté d'Agglomération exerce depuis 2009 les compétences Enfance et Petite Enfance.

A ce titre, afin de renforcer le dialogue avec la communauté éducative et la cohérence de sa politique dans les domaines périscolaires et des transports, la Communauté d'Agglomération a élaboré, en accord avec ses partenaires, un Projet Educatif Territorial (PEDT) en 2015 pour une durée de 3 ans, qui a été renouvelé en 2018 pour une nouvelle période de 3 ans.

Depuis la prise de compétence, les effectifs d'enfants accueillis n'ont cessé de croître. On compte aujourd'hui sur le territoire 5 Etablissements d'Accueil du Jeune Enfants, 3 Relais Enfants Parents Assistantes Maternelles, 37 sites périscolaires, 7 à 12 sites extra-scolaires et 9 sites les Mercredis.

Fort de ce constat, l'EPCI souhaite initier une nouvelle étape dans l'organisation de ces services essentiels pour les habitants, avec un triple objectif :

- faciliter l'accès aux prestations offertes aux familles,
- en lien avec les Maires, optimiser le nombre de structures, notamment périscolaires, et définir les meilleures implantations géographiques,
- améliorer les modalités et les conditions de travail des agents.

Le volet pédagogique et la prise en compte des besoins des familles sont par ailleurs au cœur de la démarche. En cela, l'élaboration, en 2022, de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales constitue une réelle opportunité pour définir un projet social de territoire assis sur un diagnostic global et partagé.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud sollicite, à titre exceptionnel, le renouvellement à l'identique de la convention PEDT (Projet Educatif De Territoire) 2018-2021, pour une durée d'un an.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le renouvellement de la convention « Projet Educatif Territorial » (PEDT), pour une durée d'un an,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer tout document et effectuer toute démarche afférents.

PROLONGATION DE LA CONVENTION PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT)**RAPPORTEUR : M. JP. ROY**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services


Mickael BOITELLE

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le

ID : 021-200006682-20211202-BU_21_054-DE



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Convention Projet éducatif territorial

Entre,

L'État représenté par le Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Fabien SUDRY.

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Côte-d'Or, représentée par la directrice académique des services de l'éducation nationale, Mme Pascale COQ, ci-après nommée la DASEN, par délégation du recteur de l'académie de Dijon,

La Caisse d'Allocations Familiales de Côte-d'Or représentée par sa directrice, Mme Caroline MICHAL.

la communauté d'agglomération de Beaune côte et sud, siège des groupes scolaires cités dans la convention, représentée par Mr Alain SUGUENOT, ci-après nommée « la communauté d'agglomération de Beaune côte et sud »

Article 1 : Objet

Le Projet Educatif Territorial a pour objectif de développer des activités de loisirs, de découverte et d'initiation à la fois culturelles et sportives par cycles éducatifs.

Il assure une offre structurée et diversifiée en faisant appel aux ressources du territoire (intervenants extérieurs, équipements sportifs, espaces naturels et culturels, institutions diverses, associations locales...);

Il recherche une cohérence entre les différents temps de l'enfant et du jeune ; il contribue à faire vivre le dialogue entre les acteurs éducatifs et à maintenir une dynamique éducative territoriale.

Article 2 : Le territoire concerné

Le PEdT concerne les groupes scolaires listés en annexe.

Article 3 : Présentation du PEdT

Le PEdT objet de la présente convention est joint en annexe.

Article 4 : Plan Mercredi

Dans le cadre du Plan Mercredi, une convention spécifique sera signée pour favoriser la mise en œuvre d'activités de qualité, dans une dynamique d'inclusion et d'accessibilité de tous les enfants à l'accueil de loisirs.

Article 5 : Régime réglementaire des accueils de loisirs périscolaires

1) Définition de l'accueil de loisirs

Code de l'action sociale et des familles, Art. R.227-1

L'accueil de loisirs correspond à un effectif de sept mineurs au moins, en dehors d'une famille, pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année sur le temps extrascolaire ou périscolaire pour une durée minimale de deux heures par journée de fonctionnement ou, **d'une heure minimale par journée de fonctionnement pour l'accueil de loisirs périscolaires organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial conclu en application de l'article L. 551-1 du code de l'éducation**. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre **une diversité d'activités organisées**.

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires. L'effectif maximum accueilli est de trois cents mineurs.

L'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les autres jours. L'effectif maximum accueilli est celui de l'école à laquelle il s'adosse. Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli est limité à trois cents.

2) Qualification des personnes encadrant les mineurs

Code de l'action sociale et des familles, Art. R. 227-12

Les fonctions d'animation en accueils de loisirs sont exercées :

- a) Par les titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste pouvant tenir compte de la durée de l'accueil, du nombre et de l'âge des mineurs (arrêté du 09/02/2007, modifié).
- b) Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des ministres dont ils relèvent.
- c) Par les personnes qui, dans le cadre de la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa, effectuent un stage pratique ou une période de formation (arrêté du 09/02/2007, modifié).
- d) A titre subsidiaire, par des personnes autres que celles mentionnées aux alinéas précédents.

Le nombre des personnes mentionnées aux 1° et 2° ne peut être inférieur à la moitié de l'effectif d'encadrement requis. Celui des personnes mentionnées au 4° ne peut être supérieur à 20 % dudit effectif, ou à une personne lorsque cet effectif est de trois ou quatre.

Les fonctions de direction des accueils de loisirs sont exercées :

Code de l'action sociale et des familles R227-14

- a) Par les personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ou d'un diplôme, titre ou certificat de qualification figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la jeunesse (arrêté du 09/02/2007, modifié).
- b) Par les agents de la fonction publique dans le cadre de leurs missions et relevant des corps ou des cadres d'emploi dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la jeunesse et des ministres dont ils relèvent (arrêté du 20 mars 2007, modifié).
- c) Par les personnes qui, dans le cadre de la préparation du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur ou de l'un des diplômes ou titres figurant sur la liste mentionnée au 1°, effectuent un stage pratique ou une période de formation.

Dérogation pour la direction des accueils de loisirs périscolaires « dits permanents » (plus de 80 jours et plus de 80 mineurs) :

Par dérogation à l'article 1 c de l'arrêté du 13 février 2007 susvisé, le préfet peut permettre aux personnes titulaires du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFD) d'exercer des fonctions de direction des accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs (arrêté du 20/02/2017).

Les dispositions prévues à l'article 1^{er} du dit arrêté ne peuvent être accordées qu'en cas de difficultés manifestes de recrutement, pour une période fixée par le préfet et qui ne peut excéder trois ans. La demande de dérogation de la personne titulaire du BAFD doit être assortie d'un engagement écrit de son employeur visant à sa professionnalisation. A l'issue de cette période de trois ans, la dérogation peut être prorogée pendant deux ans si la

personne prépare l'un des diplômes, titres ou certificats de qualification figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 2007 susvisé.

3) Norme d'encadrement

Code de l'action sociale et des familles, Art. R.227-16 modifié, fixant les taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires.

L'effectif minimum des personnes exerçant des fonctions d'animation peut être réduit pour les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial conclu en application de l'article L. 551-1 du code de l'éducation, sans pouvoir être inférieur à :

1) lorsque la durée de l'accueil de loisirs périscolaire n'excède pas cinq heures consécutives :

- un animateur pour quatorze mineurs âgés de moins de six ans ;
- un animateur pour dix-huit mineurs âgés de six ans ou plus.

2) lorsque la durée d'accueil de loisirs périscolaire excède cinq heures consécutives :

- un animateur pour dix mineurs âgés de moins de six ans ;
- un animateur pour quatorze mineurs âgés de six ans ou plus.

En cas de déplacement des enfants entre l'école et l'un des locaux de l'accueil de loisirs, les taux d'encadrement applicables durant le temps du trajet est celui fixé ci-dessus en 2) quelle que soit la durée de l'accueil.

Code de l'action sociale et des familles, Art. R. 227-20

Dans les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un projet éducatif territorial, les personnes qui participent ponctuellement avec le ou les animateurs à l'encadrement des activités sont comprises, pendant le temps où elles y participent effectivement et pour l'application de l'article R. 227-12, dans le calcul des taux d'encadrement mentionnés au II de l'article R. 227-16.

Article 6 : Garderies hors du temps scolaire

Les garderies sans activités organisées, ne sont pas des accueils collectifs de mineurs. La protection des mineurs dans ce type de garde n'est pas confiée au Préfet de département, mais au président du Conseil départemental.

Article 7 : Gouvernance du PEdT

La commune, siège de ces écoles, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation des activités périscolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires ou primaires, s'engage à mettre en place un comité local de pilotage du PEdT associant les partenaires éducatifs concernés sur le territoire.

Article 8 : Évaluation

Les modalités d'évaluation du PEdT sont fixées dans le PEdT joint en annexe.

Article 9 : Durée

La présente convention est signée pour une durée de 1 an, du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022. Des modifications, sous forme d'avenant, peuvent être apportées, sous réserve d'acceptation par l'ensemble des signataires de la présente convention.

Article 10 : Dénonciation

Cette convention peut être dénoncée à tout moment sur demande des collectivités locales concernées, ou en cas de manquements aux exigences des codes de l'éducation et de l'action sociale et des familles ou de manquements repérés dans sa mise en œuvre par l'un ou l'autre des signataires de la présente convention.

A Dijon, le 1^{er} septembre 2021

Le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or,

La directrice académique des services de l'éducation
nationale

Fabien SUDRY

Pascale COQ

La directrice de la Caisse d'allocations familiales
de Côte-d'Or,

Le président de la communauté d'agglomération Beaune
Côte et Sud

Caroline MICHAL

Alain Suguenot



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 021-200006682-20211202-BU_21_055-DE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 02 DECEMBRE 2021

Date d'envoi de la convocation : 26 novembre 2021

Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21

Nombre de Membres du Bureau présents : 15

Nombre de Procurations : 3

Nombre de Votants : 18

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN
M. Sébastien LAURENT,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Christophe VALLET
M. Jean-François CHAMPION,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Pierre BOLZE à M. Jean-Luc BECQUET,
Mme Olivia PUSSET à M. Alain SUGUENOT,
M. Xavier COSTE à M. Jean-François CHAMPION

Absents-excusés :

Mme Sandrine ARRAULT,
M. Christian GHISLAIN,
M. Jérôme FOL,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB,

DELIBERATION N° BU/21/055

**MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX DE LA COMMUNE DE BEAUNE
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
RAPPORTEUR : M. CHAMPION**

Le transfert d'une compétence communale au profit de l'EPCI entraine la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence. Ce transfert automatique des biens n'est pas toujours aisé lorsqu'il s'agit de locaux de manière partagée pour des usages communaux, d'une part, et communautaires, d'autre part. De tels cas de figure impliquent de définir les conditions d'utilisation de ces locaux ainsi que les modalités de refacturation des frais d'entretien assumés par les Communes pour la surface de locaux mis à disposition de la Communauté d'Agglomération.

C'est à cette fin qu'une convention a été établie pour l'année 2021, moyennant une compensation financière annuelle payable à terme échu, comprenant trois forfaits destinés à couvrir les charges générales (fluides), la maintenance et le petit entretien, ainsi que l'entretien des espaces extérieurs et qu'elle était accompagnée d'une annexe listant les sites concernés et les surfaces mobilisées.

Cette compensation financière est égale à la surface occupée par la CABCS, sur laquelle ont été appliqués des forfaits (valeurs 2017) basés sur l'IRL du 1^{er} trimestre 2017 qui était de 125,90, à savoir :

- pour les charges générales : 33,52 € TTC/m²/an,
- pour la maintenance et les petites réparations : 3,38 € TTC/m²/an,
- pour l'entretien des espaces extérieurs : 3,35 € TTC/m²/an.

Afin d'harmoniser ces forfaits à ceux actuellement en vigueur dans le cadre des mises à disposition de locaux par les autres Communes du territoire au profit de la CABCS, il est proposé de réviser les valeurs 2017 susvisées, et de les indexer sur l'IRL du 1^{er} trimestre 2021, qui est de 130,69, soit :

- pour les charges générales : 34,80 € TTC/m²/an,
- pour la maintenance et les petites réparations : 3,51 € TTC/m²/an,
- pour l'entretien des espaces extérieurs : 3,48 € TTC/m²/an.

La convention établie pour l'année 2021 arrivant à échéance, il est proposé au Bureau communautaire de reconduire le dispositif pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2022.

Un projet de convention avec la Commune de BEAUNE, est joint au présent rapport.

DECISION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le contenu de la convention jointe en annexe au présent rapport,
- AUTORISE le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mickael BOITELLE



Envoyé en préfecture le 09/12/2021
Reçu en préfecture le 09/12/2021
Affiché le 
ID : 021-200006682-20211202-BU_21_055-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX
DE LA COMMUNE DE BEAUNE
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE, COTE ET SUD**

Entre :

La Commune de Beaune,
Représentée par M. Alain SUGUENOT, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 09 décembre 2021,

Ci-après désignée la Commune, d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud,
Représentée par son Président, agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire du 02 décembre 2021,

Ci-après désignée la Communauté d'Agglomération ou la CABCS, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- définir les conditions juridiques d'utilisation des locaux municipaux mis à disposition de la Communauté d'Agglomération ;
- définir les modalités de refacturation des frais d'entretien courants assumés par la Commune pour le compte de la Communauté d'Agglomération, en ce qui concerne les locaux et bâtiments mis à disposition de manière partagée.

ARTICLE 2 - LISTE DES SITES CONCERNES PAR LA MISE A DISPOSITION

Afin d'assurer le fonctionnement des services communautaires, la Commune met à la disposition de la Communauté d'Agglomération, des locaux dépendant de différents sites figurant sur la liste jointe à la présente convention (annexe 1), comprenant également les Services et les surfaces concernés.

La surface mobilisée correspond à l'espace utilisé.

Le coefficient d'occupation correspond à la quote-part utilisée par la Communauté d'agglomération lorsque cette dernière n'utilise les biens que partiellement, que ce soit en termes de surface ou de durée d'utilisation. Ce coefficient peut ainsi intégrer à la fois le temps d'ouverture au public et le temps d'immobilisation des locaux (nettoyage, etc.).

La surface corrigée correspond à l'application du coefficient d'occupation à la surface mobilisée.

ARTICLE 3 - EQUIPEMENTS MOBILIERS

3-1 - Mise à disposition

Outre les locaux, les équipements (matériel, mobilier, électroménager et informatique) nécessaires au fonctionnement des services seront mis à disposition de la Communauté d'Agglomération mais restent la propriété de la Ville.

3-2 - Remplacement

Dans l'hypothèse où ces équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées devraient être remplacés pour des raisons de vétusté, de matériel inapproprié ou de mauvais fonctionnement, leur remplacement sera à la charge de la Communauté d'Agglomération, et ces équipements deviendront alors la propriété de la Communauté d'Agglomération.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération restera propriétaire de ses propres équipements (matériel, mobilier, électroménager et informatique), y compris à l'issue de la mise à disposition.

ARTICLE 4 - COMPENSATIONS FINANCIERES

La Communauté d'Agglomération versera annuellement et à terme échu, une somme forfaitaire à la Commune, sur présentation d'un titre de recettes émis par les services de la Collectivité.

Cette somme forfaitaire est réputée comprendre :

- l'entretien courant, hors ménage, et les charges générales (fluides, entretien, maintenance ...) qui resteront supportés par la Commune ;
- l'intervention des services municipaux pour la maintenance ou les petites réparations, dont l'achat des matériels et matériaux nécessaires ;
- le cas échéant, l'entretien des surfaces extérieures par les services municipaux ou les prestataires de la Commune.

Cette somme forfaitaire sera égale à la surface corrigée sur laquelle seront appliqués (valeurs 2021), à savoir :

- un forfait fixe de 34,80 € TTC/m²/an pour l'entretien courant, hors ménage et les charges générales (énergies : eau, électricité, chauffage, bois, gaz, ...) qui resteront supportés par la Commune ;
- un forfait fixe de 3,51 € TTC/m²/an en dédommagement de l'intervention des services municipaux pour la maintenance ou les petites réparations, dont l'achat des matériels et matériaux nécessaires.

Le cas échéant, pour les mises à disposition comprenant des surfaces extérieures, le forfait supplémentaire suivant sera appliqué :

- un forfait fixe de 3,48 € TTC/m²/an pour l'entretien des surfaces extérieures par les Services municipaux ou les prestataires de la Commune. Ce forfait ne s'appliquera qu'aux surfaces extérieures réellement utilisées.

Observation faite que sont exclus de ces forfaits, les astreintes liées au fonctionnement desdits locaux mis à disposition et l'ensemble des travaux en fonctionnement et en investissement.

La Commune s'engage à entretenir les locaux afin de permettre le bon déroulement des prestations. Elle devra en outre être titulaire de tous les contrats liés à l'entretien des locaux, à leur sécurité (extincteurs, etc.) ainsi qu'aux abonnements pour les fluides notamment. Le respect des règles de sécurité incombera au seul propriétaire, et la CABCS pourra à ce titre demander à la Commune tous les justificatifs attestant de la conformité des équipements.

Les abonnements et les dépenses de téléphone, d'internet et d'affranchissement resteront à la charge de la Communauté d'Agglomération, qui sera titulaire directement des abonnements ou contrats concernés. Le cas échéant, la CABCS pourra être amenée à rembourser la Commune de ces dits frais lorsqu'elle ne pourra être directement titulaire des abonnements (locaux partagés, etc.). Dans ce cas, la Commune présentera une facture pour la quote-part revenant à la charge de la Communauté d'Agglomération, accompagnée des justificatifs correspondants.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'UTILISATION

La mise à disposition est accordée exclusivement au profit de la Communauté d'Agglomération pour le fonctionnement de ses Services et ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une concession même partielle ou d'une cession à des tiers.

Dans l'hypothèse où les locaux seraient utilisés par d'autres utilisateurs que la Communauté d'Agglomération en dehors des heures d'utilisation par les services communautaires (le soir ou le week-end notamment), la Commune devra s'assurer que les locaux seront remis à la Communauté d'Agglomération dans un état de propreté conforme à leur affectation.

Les locaux ne devront à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, infectées ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux et insalubres.

ARTICLE 6 - TRAVAUX

La Commune demeurant propriétaire des locaux, elle se devra de fournir des locaux adaptés à leur affectation et en bon état d'utilisation.

A ce titre, elle s'engage à fournir sur simple demande de la Communauté d'Agglomération, les documents suivants :

- Procès-Verbal de la commission de sécurité,
- Certificat de classement ERP,
- Autorisation municipale d'ouverture,
- Plans des locaux.

En tant que propriétaire, la Commune devra assumer l'entretien courant des locaux (hors ménage) ainsi que l'ensemble des travaux et réparations incombant au propriétaire (cf. Décret n°87-712 du 26 août 1987).

Tous travaux (d'investissement ou de fonctionnement), revêtant une importance financière, matérielle ou organisationnelle, qu'ils soient demandés par la Commune, la Communauté d'Agglomération ou nécessités par la vétusté des locaux ou une évolution de la réglementation, seront effectués sous maîtrise d'ouvrage communale.

Ces travaux devront être préalablement notifiés par la Commune à la Communauté d'Agglomération par un courrier précisant leur nature, le calendrier prévisionnel d'exécution et une estimation financière.

La charge financière de la Commune pourra être atténuée par une participation de la Communauté d'Agglomération prenant la forme du versement d'un fonds de concours, dans les conditions prévues par le règlement d'intervention en la matière de la CABCS.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

La Communauté d'Agglomération est responsable des dommages qu'elle pourrait causer pendant la période d'occupation ou d'utilisation des locaux.

Elle fera son affaire personnelle des troubles de jouissance quels qu'en soient les auteurs ou les causes.

Elle reste responsable vis-à-vis de tous les tiers, des dégâts, accidents ou troubles de jouissance causés par elle, par ses membres ou par ses visiteurs.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

La Commune demeurant le propriétaire des locaux, elle s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de mise à disposition, un contrat d'assurance couvrant les risques du propriétaire et sa responsabilité civile.

La Communauté d'Agglomération quant à elle s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de mise à disposition, un contrat d'assurance couvrant les risques locatifs et sa responsabilité civile.

Chacune des deux parties pourra réquisitionner de l'autre la présentation du contrat d'assurance.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une conciliation, par le biais de leurs exécutifs respectifs. A défaut, ce litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à BEAUNE, le

Le Maire de BEAUNE,

Alain SUGUENOT

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
BEAUNE, Côte et Sud

2022 - ANNEXE 1

SERVICES bénéficiant de la mise à disposition	SITES	SURFACE MOBILISEE m ²	Coefficient occupation	SURFACE CORRIGEE m ²	Surface extérieure m ²	Pondération Cour	SURFACE CORRIGEE m ²
CONSERVATOIRE	Hôtel des Sociétés	802,33	1,00	802,330	0		
ECOLE DES BEAUX ARTS	Porte Marie de Bourgogne	930,00	1,00	930,000	0		
ECOLE DES BEAUX ARTS : Atelier Poterie	Annexe Lorraine	245,00	1,00	245,000	0		
ENFANCE : Bureaux	Annexé Lorraine	362,09	1,00	362,090	0		
ENFANCE : Groupe Scolaire Bretonnière	Restauration scolaire	210,89	1,00	210,890	8110	0,50	4055,000
ENFANCE : Groupe Scolaire Blanches Fleurs	Maternelle	258,43	0,35	90,450	0		
ENFANCE : Groupe Scolaire Echalliers	Maternelle	239,70	0,34	81,498	8154	0,17	1386,180
ENFANCE : Maternelle Saint Nicolas	Restauration scolaire	476,75	0,91	431,112	5496	0,46	2528,160
ENFANCE : Groupe Scolaire Peupliers	Maternelle	172,00	0,39	67,080			
ENFANCE : Maternelle Saint Exupéry	Restauration scolaire	454,79	1,00	454,790	2991	0,50	1495,500
ENFANCE : Maison du Temps Libre GIGNY	Maternelle	290,38	0,10	29,038	1996	0,05	99,800
ENFANCE : Château d'EVELLE	Restauration scolaire	213,00	1,00	213,000	1909	0,50	954,500
ENFANCE : Ensemble polyvalent Blanches Fleurs	Restauration scolaire	238,73	0,27	64,457	4000	0,14	560,000
PETITE ENFANCE : Espace BEAUNE Bretonnière	Restauration scolaire	218,30	0,45	98,235	0		
SPORTS : Bureaux	Restauration (Ensemble polyvalent)	793,81	0,71	563,605	10714	0,36	3857,040
SPORTS : Réserves	Centre de Loisirs	360,00	0,19	68,400	10714	0,10	1071,400
SYSTEMES D'INFORMATION : Bureaux	Restauration (Ensemble polyvalent)	364,34	0,98	357,053	0		
SYSTEMES D'INFORMATION : Réserves	REPAM	128,00	1,00	128,000	0		
TECHNIQUES : Ateliers - Magasin	Annexe Lorraine	154,80	0,40	61,920	0		
TECHNIQUES : Bureaux - Commande Publique	Annexe Lorraine	197,58	0,40	79,030	0		
TECHNIQUES : Logement - Transport	Annexe Lorraine	185,10	0,50	92,550	0		
TOTAUX	Annexe Lorraine	161,63	0,50	80,820	0		
	Perpreuil	771,70	0,25	192,930	469,02	0,13	60,970
	Perpreuil	414,52	0,50	207,260	0		
	Perpreuil	71,22	0,50	35,610	0		
	Perpreuil	33,00	1,00	33,000	0		
		8748,09		5980,148	54553,02		1606

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 2 DECEMBRE 2021

DELIBERATION	OBJET	PAGE
BU-21-048	Demande de renouvellement du classement de l'OTI en 1ère catégorie	1
BU-21-049	ZAC des Cerisières : échange de terrain avec l'entreprise BSZALC	3
BU-21-050	ZA Les Gouteaux : Cession du lot 8 au profit de l'institution Saint-Cœur	7
BU-21-051	Avenant 2 à la convention de partenariat avec le Conseil Départemental de la Côte d'Or pour le Conservatoire (Schéma départemental d'enseignement artistique)	10
BU-21-052	PLH - Demande de subvention ORVITIS pour la réalisation d'une opération destinée aux seniors autonome	14
BU-21-053	Fonctionnement du service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS)	18
BU-21-054	Prolongation de la convention "Projet Educatif de Territoire" (PEDT)	45
BU-21-055	Mise à disposition de locaux municipaux de la Commune de Beaune au profit de la Communauté d'Agglomération	53